



PÔLE DEPLACEMENTS ET AMENAGEMENT

Direction des déplacements

Service d'ingénierie des routes et ouvrages d'art

DEVIATION DE LA RD 20 à AIXE-SUR-VIENNE

ENQUETE PARCELLAIRE

NOTE D'INFORMATION

DOSSIER N°	DATE	MODIFICATIONS	PIECE N°
	09/2019		1
ETUDE & DESSIN			

DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 20

Commune d'Aixe-sur-Vienne

ENQUETE PARCELLAIRE

NOTE D'INFORMATION

=====

L'enquête parcellaire est une enquête obligatoire préalable à l'acquisition des terrains situés dans les emprises d'une opération déclarée d'utilité publique.

Elle est conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Son but essentiel est de déterminer les parcelles à exproprier, leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels et autres ayants droits. Elle permet aussi, de façon annexe de régler les problèmes relatifs aux accès ou au désenclavement des parcelles et ceux relatifs aux clôtures.

Elle n'a pas pour vocation de recueillir de nouveaux avis ou doléances concernant le projet. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se déroule conjointement à la présente enquête, et a pour vocation de recevoir les observations sur le projet.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

Ultérieurement, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et transmet le dossier au Préfet lequel, au vu du dossier peut déclarer transférables les terrains dont la cession est nécessaire.

Le transfert de propriété peut résulter d'un accord amiable : le montant de l'indemnité est alors négocié entre le propriétaire ou tout autre titulaire de droit réel exproprié d'une part et le Conseil départemental d'autre part, sur la base d'une estimation du service des domaines. Une promesse de vente puis un acte de vente est alors établi. Il est ensuite possible de procéder au paiement de l'indemnité si la parcelle n'est frappée d'aucune inscription hypothécaire.

A défaut d'accord amiable, le préfet saisit la juridiction de l'expropriation, dont le siège est auprès du tribunal de grande instance de Limoges, qui fixe le montant de l'indemnité.

Les fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droits déclarés à l'expropriant peuvent bénéficier d'une indemnité, s'ils sont en mesure de justifier leurs droits à l'expropriant : bail, convention de location, déclaration de location verbale, etc. (articles R 323-2 et suivants du code de l'expropriation).

La prise de possession des biens peut alors intervenir dans les conditions fixées, soit dans le cadre de l'accord amiable, soit par le jugement d'expropriation et versement de l'indemnité, conformément à l'art. L222-1 du code de l'expropriation.